|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 7(Add.23)(Add.2)-F** | |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| ProposITIONS POUR LES TRAvaux de la conférence | |
|  | |
| Point 9.2(9.2.2) de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.2(9.2.2) Précisions en ce qui concerne l'utilisation des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain) visée dans certaines dispositions du Règlement des radiocommunications

Contexte

Lors des travaux préparatoires en lien avec le point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-15, des questions ont été soulevées en ce qui concerne la protection des opérations au voisinage de la Terre relatives aux missions dans l'espace lointain et la nécessité ou non de protéger ces opérations de la même manière que les émissions/réceptions dans l'espace lointain. Parmi ces opérations, on peut citer le lancement, le début de fonctionnement en orbite, le survol de la Terre et le retour vers la Terre.

A l'issue de l'examen des numéros 5.460 et 5.465 de l'Article 5du RR, qui s'appliquent aux attributions au service de recherche spatiale dans les bandes 7 145-7 235 MHz et 8 400-8 500 MHz,il est apparu que ces renvois peuvent donner lieu à une interprétation qu'il est matériellement impossible de respecter et qui est susceptible de restreindre l'utilisation des fréquences qui ne sont pas compatibles avec la conception d'un engin spatial destiné à fonctionner dans l'espace lointain. La Commission spéciale a soumis cette question à la RPC-15 au titre du point 9.2 de l'ordre du jour.

Pour traiter cette question, il est proposé d'ajouter une disposition dans l'Article 4 du RR contenant une description de l'utilisation des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain). Avec cette proposition, qui correspond à la Méthode A décrite dans la section 2/9.2.2 du Rapport de la RPC, il n'y aurait pas lieu de modifier un certain nombre de dispositions de l'Article 5 du RR contenant l'expression «espace lointain», ni d'apporter des modifications aux définitions de l'Article 1. Il convient de noter que le numéro 0.4 s'applique.

Proposition

ARTICLE 4

Assignation et emploi de fréquences

ADD IAP/7A23A2A2/1

4.A922 Les systèmes de recherche spatiale destinés à être exploités dans l'espace lointain peuvent également utiliser les attributions au service de recherche spatiale (espace lointain), avec le même statut que celui de ces attributions, lorsque les engins spatiaux sont situés au voisinage de la Terre, notamment pendant le lancement, le début de fonctionnement en orbite, le survol de la Terre et le retour vers la Terre.     (CMR-15)

**Motifs:** Préciser que les opérations au voisinage de la Terre relatives aux missions dans l'espace lointain doivent être protégées de la même manière que les émissions/réceptions dans l'espace lointain sans modifier l'Article 1.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_